



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 30** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and INDONESIA

Jakarta, January 16, 1979

In force December 23, 1980

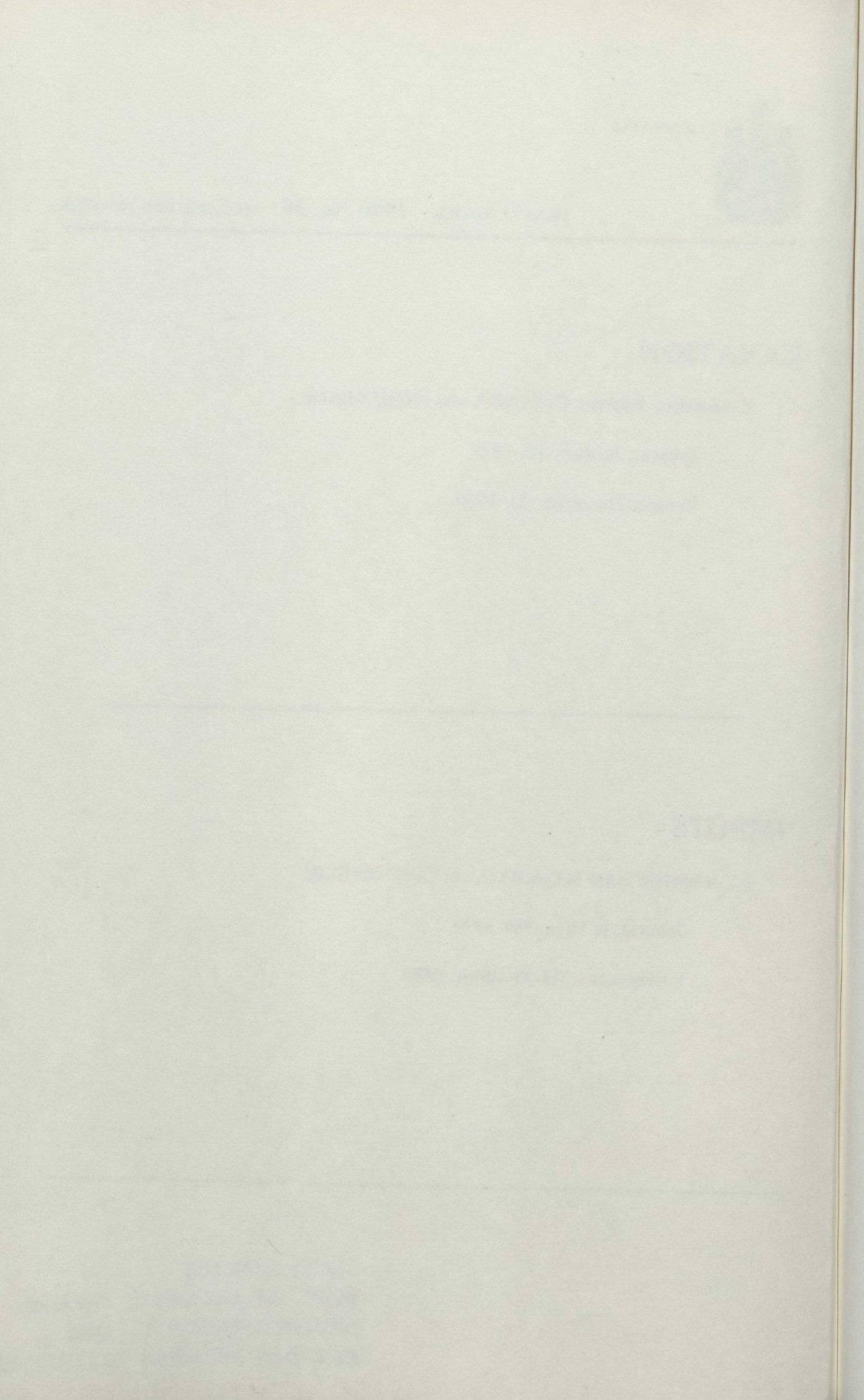
IMPÔTS

Convention entre le CANADA et l'INDONÉSIE

Jakarta, le 16 janvier 1979

En vigueur le 23 décembre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR' QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES





CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 30 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and INDONESIA

Jakarta, January 16, 1979

In force December 23, 1980

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et l'INDONÉSIE

Jakarta, le 16 janvier 1979

En vigueur le 23 décembre 1980

43 257 830
b 2341049

43 257 829
b 2341037

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1984

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF INDONESIA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVEN-
TION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME
AND ON CAPITAL**

THE GOVERNMENT OF CANADA
and
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDONESIA

DESIRING to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

CHAPTER I

SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada,
(hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Indonesia:

(i) the company tax (pajak perseroan);

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
et
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE,

DÉSIREUX de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions
et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un
État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune
perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de
perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts per-
çus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la
fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobi-
liers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises,
ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada,
(ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne l'Indonésie:

(i) l'impôt sur les sociétés (pajak perseroan);

- (ii) the income tax (pajak pendapatan);
 - (iii) the capital tax (pajak kekayaan);
 - (iv) the tax on interest, dividend and royalties (pajak atas bunga, dividen dan royalti),
- (hereinafter referred to as "Indonesian tax").

It is understood that "Menghitung Pajak Orang" (M.P.O.) is included in the company tax and the income tax.

4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes on income and to taxes on capital which are imposed by either Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made to their respective taxation laws.

CHAPTER II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) (i) the term "Canada" comprises the territory of Canada as defined in its laws and parts of the continental shelf and adjacent waters, over which Canada has sovereignty, sovereign rights or other rights in accordance with international law;
- (ii) the term "Indonesia" comprises the territory of the Republic of Indonesia as defined in its laws and parts of the continental shelf and adjacent seas, over which the Republic of Indonesia has sovereignty, sovereign rights or other rights in accordance with international law;
- (b) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Indonesia;
- (c) The term "person" includes an individual, a company, a partnership, an estate, a trust or any other body of persons;
- (d) The term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (e) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) The term "competent authority" means:

- (ii) l'impôt sur le revenu (pajak pendapatan);
 - (iii) l'impôt sur la fortune (pajak kekayaan);
 - (iv) l'impôt sur les intérêts, les dividendes et les redevances (pajak atas bunga, dividen dan royalti)
- (ci-après dénommés «impôt indonésien»).

Il est entendu que le «Menghitung Pajak Orang» (M.P.O.) est inclus dans l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

4. Le Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient entrés en vigueur dans l'un ou l'autre État contractant après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) (i) le terme «Canada» comprend le territoire du Canada, tel que défini par ses lois et les parties du plateau continental ainsi que les eaux adjacentes, sur lesquelles le Canada a la souveraineté, des droits souverains, ou d'autres droits conformément au droit international;
 - (ii) le terme «Indonésie» comprend le territoire de la République d'Indonésie, tel que défini par ses lois et les parties du plateau continental ainsi que les mers adjacentes, sur lesquelles la République d'Indonésie a la souveraineté, des droits souverains ou d'autres droits conformément au droit international;
 - b) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Indonésie;
 - c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates), les fiducies (trusts) et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
 - e) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - f) l'expression «autorité compétente» désigne:

- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his duly authorized representative;
- (ii) in the case of Indonesia, the Minister of Finance or his duly authorized representative;
- (g) The term "tax" means Canadian tax or Indonesian tax, as the context requires;
- (h) The term "national" means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

ARTICLE 4

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant dûment autorisé;
- (ii) en ce qui concerne l'Indonésie, le ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt indonésien;
- h) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée conformément aux règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);
- b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
- (g) a farm or a plantation;
- (h) a building site, a construction, installation or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or activity continues for a period of more than 183 days;
- (i) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through an employee or other person (other than an agent of an independent status within the meaning of paragraph 6) where the activities continue within a Contracting State for more than 183 days within any twelve month period.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) une ferme ou une plantation;
- h) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à 183 jours;
- i) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire d'un salarié ou d'une autre personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du paragraphe 6) lorsque les activités se poursuivent sur le territoire d'un État contractant pour plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. A person—other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies—acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if

- (a) he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) he maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.

5. An insurance enterprise of a Contracting State shall, except with regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated there through an employee or through a representative who is not an agent of an independent status within the meaning of paragraph 6.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, or merely because it maintains in that other State a stock of goods with an agent of an independent status from which deliveries are made by that agent, where such broker or agent is acting in the ordinary course of his business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly to the business of that enterprise, he shall not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

4. Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6 - qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État:

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si elle dispose dans le premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise.

5. Sauf en matière de réassurance, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'a pas la qualité d'agent indépendant au sens du paragraphe 6.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, ou du seul fait qu'elle dispose dans cet autre État, auprès d'un intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet intermédiaire exécute des livraisons, à condition que ce courtier ou cet intermédiaire agisse dans le cadre ordinaire de ses activités. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise, il n'est pas considéré comme un intermédiaire jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment or are derived within such other State from sales of goods or merchandise of the same kind as those sold or from other business transactions of the same kind as those effected, through the permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State, according to its law, to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 of this Article shall preclude that Contracting State from determining

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable ou dans la mesure où ils proviennent de la vente dans cet autre Etat de marchandises de même nature que celles vendues par l'entremise de l'établissement stable ou d'autres opérations commerciales effectuées dans cet autre Etat et qui sont de même nature que celles effectuées par l'établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputés les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage dans un Etat contractant, conformément à sa législation, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déter-

the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived by an enterprise from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency but only to so much of the profits so derived as is allocable to the participant in an international joint venture in proportion to its share in the joint operation.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

miner les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéficiaire n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices qu'une entreprise tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement dans la mesure où les bénéfices ainsi réalisés sont attribuables au participant dans une exploitation internationale en commun à concurrence de sa part dans l'exploitation commune.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. A contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State. This paragraph shall not apply in case of fraud, wilful default or neglect.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State; but where the resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares or treated in the same way as dividends by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State, or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State, the profits attributable to the permanent establishment may be subject to an additional tax in that other State in accordance with its law but the additional tax so charged shall not exceed 15 per cent of the amount of such profits after deducting therefrom the company tax and other taxes on income imposed thereon in that other State.

2. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; mais, lorsque le résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions ou soumis au même régime que les dividendes par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent par lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices imputables à l'établissement stable peuvent être frappés d'un impôt additionnel dans cet autre État, conformément à la législation de ce dernier, mais l'impôt additionnel ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant des bénéfices après déduction de l'impôt sur les sociétés et des autres impôts sur le revenu prélevés sur lesdits bénéfices dans cet autre État.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the interest is taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.
3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.
4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.
7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in Canada shall be taxable only in Indonesia if it is paid to:
 - (a) the government of Indonesia or of a political subdivision thereof;
 - (b) a statutory body of the government of Indonesia performing functions of a governmental nature;

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les intérêts soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de leur montant brut.
3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.
4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.
5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant du Canada ne sont imposables qu'en Indonésie s'ils sont payés:
 - a) au gouvernement de l'Indonésie ou de l'une de ses subdivisions politiques;
 - b) à un organisme de droit public du gouvernement de l'Indonésie qui exerce des fonctions de caractère public;

- (c) such financial public institution of Indonesia as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the two Contracting States; or
- (d) an enterprise of Indonesia on loans or credits granted with the participation of a financing public institution of Indonesia with the approval of the competent authority of Canada.

8. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in Indonesia shall be taxable only in Canada if it is paid to:

- (a) the government of Canada or of a political subdivision thereof;
- (b) a statutory body of the government of Canada performing functions of a governmental nature;
- (c) the Export Development Corporation; or
- (d) an enterprise of Canada on loans or credits granted with the participation of the Export Development Corporation with the consent of the Minister in charge of financial affairs or of planning in Indonesia, in connection with the sale of any industrial or scientific equipment or with the survey, the installation or the supply of industrial or scientific premises or of public works.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the royalties are taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

- c) à toute institution financière publique de l'Indonésie désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des deux États contractants; ou
 - d) à une entreprise de l'Indonésie, en raison de prêts ou de crédits accordés avec la participation d'un organisme public de financement de l'Indonésie et avec l'accord de l'autorité compétente du Canada.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant de l'Indonésie ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés:
- a) au gouvernement du Canada ou de l'une de ses subdivisions politiques;
 - b) à un organisme de droit public du gouvernement du Canada qui exerce des fonctions de caractère public;
 - c) à la Société pour l'expansion des exportations; ou
 - d) à une entreprise du Canada, en raison de prêts ou de crédits accordés avec la participation de la Société pour l'expansion des exportations et avec le consentement du ministre indonésien chargé des affaires financières ou du plan, en rapport avec la vente d'un équipement industriel ou scientifique quelconque ou avec des études concernant des locaux industriels ou scientifiques ou des travaux publics, ou avec l'installation ou la fourniture de tels locaux ou travaux.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut de ces redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State nor not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 13

Gains from the Alienation of Property

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which such property is taxable according to paragraph 3 of Article 22.

3. Gains from the alienation of shares of a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

Gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'état contractant où ces biens sont imposables en vertu du paragraphe 3 de l'article 22.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Professional Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially, independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within any twelve month period, and either

- (a) the remuneration earned in the other Contracting State within the twelve month period does not exceed two thousand five hundred Canadian dollars (\$2,500) or its equivalent in rupiah, or such other amount as is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; or
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois, et

- a) si les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de la période de douze mois n'excèdent pas deux mille cinq cent dollars canadiens (\$2500) ou l'équivalent en rupiah, ou tout autre montant qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; ou
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

ARTICLE 16

Director's Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:

- (a) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof;
- (b) to income derived in a Contracting State by a non-profit organization of the other Contracting State which is substantially supported by public funds of that other State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof.

ARTICLE 18

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that State.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs tirent d'activités exercées dans un État contractant si le séjour dans cet État est financé pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État;
- b) aux revenus tirés d'un État contractant par une organisation sans but lucratif de l'autre État contractant qui est financée pour une large part au moyen des fonds publics de cet autre État, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État.

ARTICLE 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet État.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and
- (b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

- (a) pensions and allowances received from Canada under the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act or the War Veterans Allowances Act and compensation received under section 7 of the Aeronautics Act shall not be taxable in Indonesia so long as they are not subject to Canadian tax;
- (b) pensions and allowances paid by, or out of funds created by Indonesia or a political subdivision or a local authority thereof, shall be taxable only in Indonesia;
- (c) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government Service

1. Rumeration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State. However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the recipient did not become a resident of that other State solely for the purpose of performing the services therein.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to the remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

- a) 15 p. 100 du montant brut du paiement, et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du paiement. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention,

- a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique, seront exemptées d'impôt en Indonésie tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;
- b) les pensions et allocations payées par, ou par prélèvements sur les fonds créés par l'Indonésie ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables qu'en Indonésie;
- c) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident de cet autre État à seules fins d'y rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE 21

Income not Expressly Mentioned

Items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State except that, if such income is derived from sources within the other Contracting State, it may also be taxed in that other State.

CHAPTER IV

TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 22

Capital

1. Capital represented by immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.
2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment of an enterprise, or by movable property pertaining to a fixed base used for the performance of professional services, may be taxed in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
3. Ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the State of which the enterprise is a resident.
4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre État.

CHAPITRE IV

IMPOSITION DE LA FORTUNE

ARTICLE 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'État contractant où ces biens sont situés.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'État contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'État dont l'entreprise est un résident.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

CHAPTER V

METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 23

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable under the law of Indonesia and in accordance with this Convention on profits, income or gains arising in Indonesia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
 - (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Indonesia.
 - (c) For the purposes of subparagraph (a), tax payable under the law of Indonesia by a company which is a resident of Canada
 - (i) in respect of profits attributable to a trade or business carried on by it in Indonesia, or
 - (ii) in respect of dividends, interest and royalties received by it from a company which is a resident of Indonesia,shall be deemed to include any amount which would have been payable as Indonesian tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under—
 - (iii) any of the following provisions, that is to say:
 - Articles 15(5), 16(1), and 16(2) of Law No. 1 of 1967 regarding Foreign Capital Investment, as amended by Article 1 of Law No. 11 of 1970 regarding Amendment and Supplement to Law No. 1 of 1967 regarding Foreign Capital Investment, so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character;
 - (iv) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of Contracting States to be of a substantially similar char-

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 23

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû conformément à la législation de l'Indonésie et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Indonésie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Indonésie.
- c) Pour l'application de l'alinéa a), l'impôt dû conformément à la législation de l'Indonésie par une société qui est un résident du Canada
 - (i) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'elle exerce en Indonésie, ou
 - (ii) à raison des dividendes, des intérêts ou des redevances qu'elle reçoit d'une société qui est un résident de l'Indonésie,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt indonésien pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à—

(iii) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

— les articles 15(5), 16(1) et 16(2) de la Loi No. 1 de 1967 concernant les investissements de capitaux étrangers, telle qu'amendée par l'article 1 de la Loi No. 11 de 1970 portant amendement et supplément à la Loi No. 1 de 1967 concernant les investissements de capitaux étrangers, en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

(iv) toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été

acter, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

2. In the case of Indonesia, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Indonesia, when imposing tax on residents of Indonesia, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income or capital which according to the provisions of this Convention may be taxed in Canada.
- (b) Subject to the provisions of subparagraph (c), Indonesia shall allow as a deduction from the tax computed in conformity with subparagraph (a) an amount equal to such proportion of that tax that the income or capital which is included in the basis of that tax and may be taxed in Canada according to the provisions of this Convention bears to the total income or capital which forms the basis for Indonesian tax.
- (c) Where a resident of Indonesia derives income which, in accordance with paragraph 2 of Article 10, paragraph 2 of Article 11, and paragraph 2 of Article 12 may be taxed in Canada, Indonesia shall allow as a deduction from the Indonesian tax on the income of that person an amount equal to the tax paid in Canada on that income. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Indonesian tax computed in conformity with subparagraph (a) which is appropriate to the income derived from Canada.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

CHAPTER VI

SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and

modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

2. En ce qui concerne l'Indonésie, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- (a) Lors de l'imposition de ses résidents, l'Indonésie peut inclure dans l'assiette sur laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu ou de la fortune qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention.
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), l'Indonésie accorde, sur l'impôt calculé conformément à l'alinéa a), une déduction d'un montant égal à la fraction de cet impôt que représente les revenus ou la fortune compris dans l'assiette dudit impôt et imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention, par rapport au total des revenus ou de la fortune qui servent d'assiette à l'impôt indonésien.
- c) Lorsqu'un résident de l'Indonésie reçoit des revenus qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 12, sont imposables au Canada, l'Indonésie accorde, sur l'impôt indonésien sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Canada sur ce revenu. Toutefois, la somme ainsi déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt indonésien calculé conformément à l'alinéa a) correspondant aux revenus provenant du Canada.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les

reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected under the law of the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which, in substantially similar circumstances, enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. Nothing in this Article shall be construed so as to prevent Indonesia from limiting to its nationals the enjoyment of tax incentives granted under the Law of 1968 regarding Domestic Capital Investment, so far as it was in force on, and has not been modified since, the date of signature of this Convention, or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

6. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE 25

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in case of fraud, wilful default or neglect.

déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises en vertu de la législation du premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties, dans des circonstances analogues, les entreprises du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant l'Indonésie de limiter aux nationaux de l'Indonésie la jouissance des stimulants fiscaux accordés en vertu de la Loi de 1968 concernant les investissements de capitaux nationaux, en autant qu'elle était en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'a pas été modifiée depuis, ou n'a subie que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

ARTICLE 26

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States, and for the prevention of fiscal evasion, concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Convention.

2. The exchange of information may be either on a routine basis or on request with reference to particular cases. The competent authorities of the Contracting States may agree on the list of information which shall be furnished on a routine basis.

3. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 27

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

- a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles des lois internes des États contractants, et pour prévenir l'évasion fiscale, relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les échanges de renseignements peuvent se faire sur une base routinière ou sur demande pour des cas précis. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se mettre d'accord sur la liste des renseignements qui devront être fournis sur une base routinière.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Convention shall not apply to International Organizations, to officials or organs thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

ARTICLE 28

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or

(b) by any other agreement entered into by one of the Contracting States.

2. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

CHAPTER VII

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 29

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at JAKARTA.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(b) in respect of other taxes for taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'État d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à JAKARTA.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute période d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 30

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1980, give notice of termination to the other Contracting State and in such event the Convention shall cease to have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (b) in respect of other taxes for taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at JAKARTA, this 16th day of January, 1979

in the English, French and Indonesian languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada

JACK H. HORNER

*For the Government
of the Republic of Indonesia*
MOCHTAR

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1980, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute période d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à JAKARTA le 16^{ième} jour de janvier 1979,

en langues française, anglaise et indonésienne, chaque version faisant également foi.

JACK H. HORNER

Pour le gouvernement du Canada

MOCHTAR

Pour le gouvernement de la République d'Indonésie

PROTOCOL

At the signing of the Convention between Canada and the Republic of Indonesia for the Avoidance of Double Taxation and The Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Convention:

- (a) Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act;
- (b) It is understood that profits from the operations of ships in the meaning of Article 8 can only be derived by an enterprise which carries out shipping business on its own account and responsibility.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at JAKARTA, this 16th day of January, 1979 in the English, French and Indonesian languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada

JACK H. HORNER

*For the Government of the Republic of
Indonesia*
MOCHTAR

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

- a) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- b) Il est entendu que les bénéficiaires tirés de l'exploitation de navires, au sens de l'article 8, ne peuvent être tirés que par une entreprise qui exerce une activité de navigation à son propre compte et sa propre responsabilité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Protocole.

FAIT en double exemplaire à JAKARTA le 16^{ième} jour de janvier 1979, en langues française, anglaise et indonésienne, chaque version faisant également foi.

JACK H. HORNER

Pour le gouvernement du Canada

MOCHTAR

*Pour le gouvernement de la république
d'Indonésie*

PROTOCOL

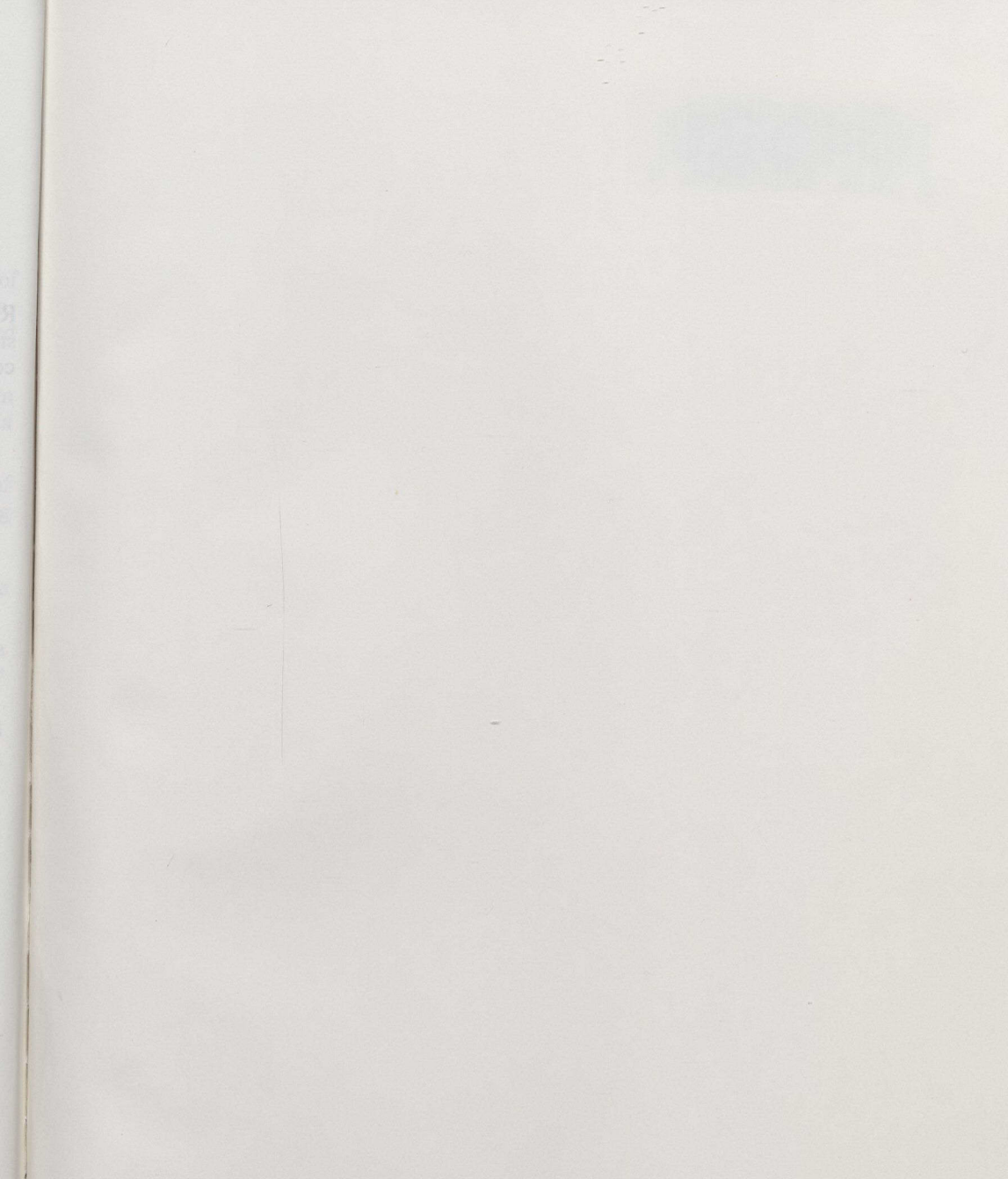
Le présent protocole a été signé à la suite de la Convention entre le Canada et la République d'Indonésie, le 17 mai 1961, relative aux droits de navigation et de pêche dans les eaux territoriales de la République d'Indonésie. Les dispositions de la Convention ont été incorporées dans le présent protocole, lequel a pour objet de préciser les modalités de son application. Le présent protocole est entré en vigueur le 17 mai 1961.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à JAKARTA le 17 mai 1961, en français, anglais et indonésien, chaque version faisant également foi.

For the Government of Canada
MOCHTAR
 Pour le Gouvernement de la République
 d'Indonésie

For the Government of the Republic of
JACK R. HORN
 Pour le Gouvernement du Canada



1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092606 4

©Minister of Supply and Services Canada 1984

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/30
ISBN 0-660-52397-3

Canada: \$3.60
Other countries: \$4.30

Price subject to change without notice.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés
et autres librairies

ou par la poste au:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/30
ISBN 0-660-52397-3

Canada: \$3.60
à l'étranger: \$4.30

Prix sujet à changement sans avis préalable.



60984 81800

